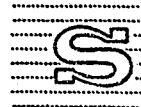


NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE

S/3078  
4 août 1953

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

SIEGE A POURVOIR A LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE  
DATE DE L'ELECTION

Note du Secrétaire général

Par communication du 27 juillet 1953, le Président de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Statut de la Cour internationale de Justice, fait connaître au Secrétaire général que le juge Serguéi Alexandrovitch Golounsky avait donné sa démission pour raisons de santé. Comme on le sait, le juge Serguéi Alexandrovitch Golounsky avait été élu le 6 décembre 1951 et ses fonctions devaient prendre fin le 5 février 1961. Il y a donc un siège vacant, auquel il faut pourvoir conformément aux dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice. L'article 14 de ce Statut dispose :

"Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition ci-après : dans le mois qui suivra la vacance, le Secrétaire général procédera à l'invitation prescrite par l'article 5, et la date d'élection sera fixée par le Conseil de sécurité."

Le paragraphe 1 de l'article 5 dispose :

"Trois mois au moins avant la date de l'élection, le Secrétaire général des Nations Unies invite par écrit les membres de la Cour permanente d'arbitrage appartenant aux Etats qui sont parties au présent Statut, ainsi que les membres des groupes nationaux désignés conformément au paragraphe 2 de l'article 4, à procéder dans un délai déterminé, par groupes nationaux, à la présentation de personnes en situation de remplir les fonctions de membre de la Cour."

Le Secrétaire général doit procéder aux invitations dans le mois qui suit la vacance. Bien qu'il ne faille pas nécessairement arrêter la date de l'élection avant d'envoyer ces invitations, il serait cependant commode et souhaitable, semble-t-il, que cette date fût mentionnée dans les invitations. Le Secrétaire général étant tenu de procéder aux invitations avant le 26 août 1953, il faudrait que le Conseil de sécurité se réunît aussitôt que possible pour décider de la date de l'élection.

Conformément au précédent qu'il a créé en 1951,<sup>\*</sup> le Conseil de sécurité pourrait décider que l'élection aura lieu au cours de la huitième session de l'Assemblée générale.

-----

---

\* Résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 548ème séance, le 29 mai 1951.